Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 179.2018– édition du 08/10/2018

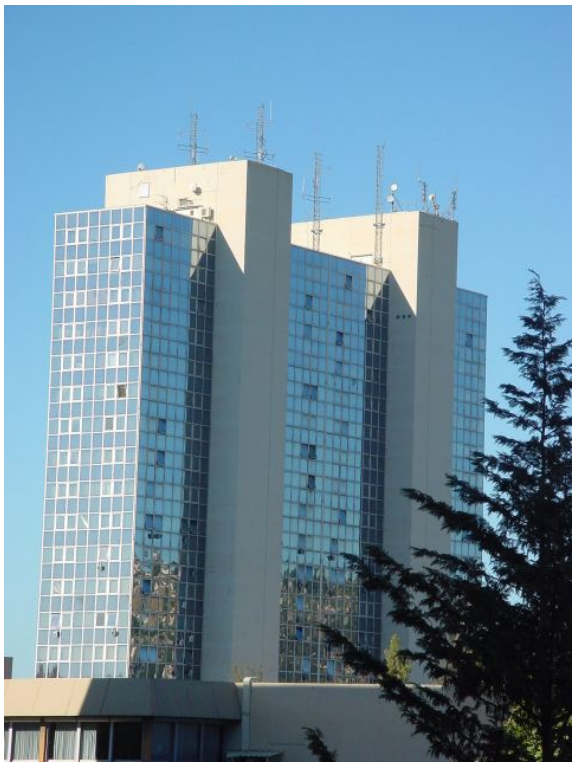

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 08 OCT. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 174

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-528 du 02/07/15 et autorisant le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 04/10/18 par laquelle le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffit à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 04/10/18, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1er :

Le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de COURSEGOULES COURMES VENCE TOURETTES-SUR-LOUP .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD)informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté

du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

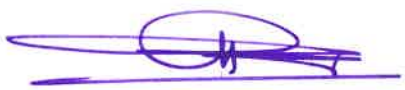

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 08 OCT. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 175

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-069 du 21/06/18 autorisant le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 01/10/18 par laquelle le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffit à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 01/10/18, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1er :

Le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de LA BRIGUE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD)informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté

du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Nice le, 05 OCT. 2018

Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces naturels

Arrêté n° 2018-DDTM-SEAFEN- 171
prolongeant la période rouge de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-1, L 541-21-1 et annexe II de l'article R 541-8 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5, R 632-1, R 635-8 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10-06-2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'état de sécheresse des sols, la dessiccation de la végétation et, par voie de conséquence, le danger induit par des incinérations à proximités des massifs boisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 :

La période rouge édictée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est prolongée jusqu'au 08 octobre 2018 inclus. En conséquence, les dispositions dudit arrêté, portant interdiction ou réglementation de l'emploi du feu en période rouge sont applicables jusqu'à cette même date.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Le Préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-AP N° 2018-109

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Régularisation d'une situation relative à l'exploitation d'une plateforme, à la réalisation de remblais, épi, stockage de matériaux et déchets ainsi que de parcage de véhicules irréguliers dans le lit mineur du Var

SAS LE CLOS

Commune de PUGET-THENIERS

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56,

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et de mise en demeure n° 2016-023 du 10 février 2016,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Considérant les faits relatés dans le rapport de manquements du 07 janvier 2016 relatif à la réalisation irrégulière de remblais, épi, et activités de stockage de matériaux et de déchets et de parcage de véhicules au droit et sur les parcelles n° 1119 et 1144 section C sur la commune de Puget-Théniers par la SAS LE CLOS enregistrée sous le siret 330 515 719 00012 dont le gérant en exercice est la SAS FIDAL dont le président en exercice est M. DALMASSO André et le siège social situé dans la zone artisanale de la même commune,

Considérant que la SAS LE CLOS était titulaire au moment des faits du récépissé de déclaration n° 12761 du 08 septembre 2005 au regard de la réglementation relative aux installations classées mais que ce dernier n'avait pas été mis à jour depuis l'année 2011 au regard des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, que la rubrique 2515 dont ce récépissé faisait l'objet avait été modifiée par Décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014,
Considérant que le récépissé de déclaration n° 12761 du 08 septembre 2005 était de fait

obsolète, rendant l'activité de la SAS LE CLOS irrégulière,

Considérant qu'au vu des dits manquements le préfet des Alpes Maritimes prenait un arrêté de mesures conservatoires et de mise en demeure n° 2016-023 en date du 10 février 2016,

Considérant que la demande d'autorisation déposée par la SAS LE CLOS en date du 18 août 2016 en vue de régulariser la situation résulte des obligations fixées par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et de mise en demeure n° 2016-023 du 10 février 2016,

Considérant que la SAS LE CLOS a complété et régularisé sa demande en date du 27 février 2017,

Considérant que les demandes d'autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Considérant que les remblais, épi, stockage de certains déchets et le parcage de véhicules ont été supprimés par la SAS LE CLOS dans le délai et conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et de mise en demeure n° 2016-023 du 10 février 2016,

Considérant que les suppressions des remblais et de l'épi ne soumettent plus la situation de la plate-forme aux dispositions de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau,

Considérant que la largeur moyenne du Var au droit de la plate-forme doit avoisiner les cent mètres eut égard aux largeurs moyennes relevées sur le secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur des longueurs cohérentes avec la dite zone,

Considérant que le plan de masse avec profils en travers de la plateforme et du Var réalisé par un géomètre expert et joint à son dossier de demande d'autorisation par la SAS LE CLOS sert de référence à la définition spatiale des limites d'exploitation sur la dite plateforme,

Considérant que la ligne bleue définie sur le plan de masse de l'expert géomètre représente la limite d'exploitation effective de la SAS LE CLOS avant autorisation,

Considérant que l'emprise exploitable de la plateforme doit pouvoir être facilement contrôlée et que compte tenu de sa situation en lit mineur, il convient de restreindre les risques d'insécurité et de pollutions inhérents aux inondations et à l'activité professionnelle et qu'à ce titre des prescriptions complémentaires doivent être fixées,

Considérant, au vu des manquements et de l'activité reconnue irrégulière de la SAS LE CLOS ayant amenés à la mise en demeure préfectorale n° 2016-023 du 10 février 2016, qu'il est nécessaire, au principal, de rendre au lit mineur du Var un maximum de surface et qu'il convient néanmoins de permettre à la SAS LE CLOS de maintenir son activité professionnelle dans la mesure ou des prescriptions complémentaires peuvent être prises en sus de sa demande d'autorisation en vue de régulariser la situation,

Considérant qu'il convient de fixer les longueurs formalisant la limite d'exploitation de la dite plateforme sur la base du plan de masse avec profils en travers du Var réalisé par un géomètre expert et joint par la SAS LE CLOS à son dossier de demande d'autorisation,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions eus égard aux intérêts protégés définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 08 juin 2018 sous réserve de restrictions de l'emprise de la plate-forme sur l'espace de mobilité du

Var qu'elle considère, à juste titre, devoir être calculé en référence aux pieds de berge rive droite du fleuve jusqu'au pied de l'atterrissement formant la plateforme,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 juillet 2018,

Considérant l'avis favorable et les recommandations en date du 16 août 2018 formulées par le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, direction des trains régionaux et de l'intermodalité, Service Chemins de Fer de Provence, gestionnaire du domaine public ferroviaire,

Considérant les observations présentées par la SAS LE CLOS en dates des 05 et 10 septembre 2018, par l'intermédiaire de son représentant légal, sur les dispositions du projet du présent arrêté après y avoir été invitée par courrier du 21 août 2018,

Considérant que l'ensemble des éléments retenus permettent de calculer une largeur moyenne du Var d'environ 105 mètres sur le linéaire total de la plateforme et une largeur moyenne dudit cours d'eau d'environ 93 mètres sur le linéaire exploitable de la plateforme,

Considérant que ces largeurs permettent un espace de mobilité acceptable du Var,

Considérant qu'à ce titre, la dite plate-forme peut être maintenue et exploitée pour une activité professionnelle, artisanale, commerciale ou industrielle sous conditions,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Est autorisé, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, le maintien et l'exploitation de la plate-forme située dans le lit mineur du Var au droit des parcelles n° 1119 et 1144 de la section C de la commune de Puget-Théniers pour une activité exercée par la SAS LE CLOS dont le siège social est situé Zone Artisanale 06260 PUGET-THENIERS et dont le numéro de siret est 330 515 719 00012 .

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas différents ou contraires aux dispositions du présent arrêté et à son annexe.

Article 2

La plate-forme évoquée ci-dessus, relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Article 3

Prescriptions complémentaires

1° Tout stockage de matériaux, introduction d'engins ou de véhicules dans la zone du lit mineur du Var située en dehors des limites exploitables de la plate-forme sont interdits,

Toutes interventions et tous prélèvements de matériaux sédimentaires dans le lit mineur du Var sont interdits,

Les dispositions prescrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations couvertes par une autorisation administrative,

2° Tout forage existant ou envisagé en vue du pompage dans la nappe d'accompagnement du Var sur la dite plate-forme doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation administrative et satisfaire aux prescriptions générales applicables en la matière telles qu'entre autre, être équipé d'un compteur d'eau homologué et d'un registre scriptural d'exploitation de l'installation de pompage,

3° Tout prélèvement d'eau souterraine ou superficielle doit faire l'objet, selon les volumes prélevés, d'une déclaration ou d'une autorisation administrative et satisfaire aux prescriptions générales applicables en la matière,

4° Tous remblais, stockages de matériaux ou déchets, de quelque nature qu'ils soient, effectués dans la zone du lit mineur du Var située en dehors des limites exploitables de la plate-forme sont interdits,

5° Tous stockages, utilisation ou transport de déchets, produits chimiques ou phytosanitaires susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et à la qualité des eaux du Var ou de sa nappe d'accompagnement, sont interdits sur la dite plate-forme, hormis les carburants, huiles ou graisses strictement nécessaires au fonctionnement des machines liées directement à l'activité du permissionnaire,

6° Tout système d'assainissement par infiltration sont interdits sur la dite plate-forme. Sont autorisées les douches et toilettes mobiles à réservoirs.

7° Tout rejet d'eau sur la plate-forme ou en sous-sol, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à l'obligation d'un suivi qualitatif périodique et, le cas échéant, à un traitement approprié dont la périodicité et les modalités seront fixés, selon le cas, soit par le service en charge de la police de l'eau, soit par le service en charge des installations classées en fonction de la nature de l'activité du permissionnaire. Ces rejets d'eau sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits dans une zone de 10 mètres bordant l'intérieur de la limite exploitable de la plate-forme.

8° Tout confortement ou protection du pied de la plateforme autre que par génie végétal vivant approprié est interdit,

9° Outre les ouvrages et installations existant et directement liés à l'activité du permissionnaire, tout nouvel ouvrage, construction ou installation est interdit sur la plateforme,

10° La limite exploitable de la plate-forme est fixée comme suit :

La limite s'étend des profils en travers n° 2 (P2) à 16 (P16) du plan de masse joint en annexe du présent arrêté.
Sont fixés chaque point d'intersection entre les profils retenus et la limite de deux mètres et cinquante centimètres (2,5 m) en partant du bord extérieur du rail coté Var de la voie ferrée. Ces points d'intersection sont nommés, par ordre alphabétique de l'amont vers l'aval, A à O.
Sont fixés chaque point d'intersection entre les profils retenus et la limite exploitable

nommés par ordre alphabétique, de l'amont vers l'aval, A, A' à N' et O.
Sont également fixés chaque point d'intersection entre chaque profil et le pied de berge en rive droite, nommés par ordre alphabétique, de l'amont vers l'aval, A" à O".

La limite d'exploitation est formalisée sur le plan en annexe du présent arrêté par une ligne en pointillés rouges passant par les points A, A' à N' et O.

Les coordonnées permettant le positionnement du point A, sans préjudice des autres dispositions applicables du présent arrêté, notamment du respect de la zone de sécurité de 2,5 mètres en partant du rail coté Var de la voie de chemin de fer sont les suivantes :

- Lambert 93 : X = 1016438,84886 et Y = 6324885,0519
- GPS (WGS84) : Latitude : 43,9518356987 et Longitude : 6,94362520937

Les longueurs en mètres arrondies à la dizaine de centimètre égale ou supérieure entre chaque point sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Transect	L (m)	Transect	L (m)	Transect	L (m)
AA'	21,3	FG	33,6	K'L'	30
AB	30,2	F'G'	30,7	LL'	54
A'B'	32,7	GG'	59,6	LM	26,1
BB'	30	GH	30	L'M'	36
BC	29,7	G'H'	30,2	MM'	31,7
B'C'	32,8	HH'	57,8	MN	27,8
CC'	43,2	HI	31,7	M'N'	28,6
CD	33,9	H'I'	30,6	NN'	29,6
C'D'	31,3	II'	55,3	NO	32,3
DD'	49,5	IJ	28,8	N'O	41,7
DE	31,3	I'J'	29,8	--------	---------
D'E'	30,4	JJ'	54,9	--------	---------
EE'	55,4	JK	30	--------	---------
EF	29	J'K'	30,2	--------	---------
E'F'	30,1	KK'	56,9	---------	---------
FF'	59,3	KL	28,8	---------	---------

Une marge d'erreur relative en plus de deux pour cent (2%) sera tolérée pour la mesure de chaque transect.

11° Les points de contrôle de la limite d'exploitation de la plateforme seront reportés et matérialisés sur site par un géomètre expert aux frais du permissionnaire avec la pose de :
- bornes visibles en toutes circonstances, imputrescibles et scellés aux points A, C, E, G, K, L, M, N et O,
- bornes visibles en toutes circonstances, imputrescibles et scellés aux points A', C', E', G', K', L', M' et N'.

A l'exclusion de la zone de sécurité fixée par le gestionnaire du domaine public ferroviaire située de part et d'autre de la voie ferrée, le permissionnaire devra réaliser des merlons constitués de matériaux de la plateforme, d'une hauteur de 40 centimètres qui matérialiseront, dans leurs axes longitudinaux, la ligne de limite d'exploitation en reliant les points A et A', A' et C', C' et G', G' et K', K' et L', L' et M', M' et N' ainsi que N' et O formalisés sur le plan de masse annexé au présent arrêté. Une distance d'un mètre entre ces merlons devra permettre de maintenir visibles et accessibles en toute circonstance les bornes matérialisant les points A', C', E', G', K', L', M' et N'.

Les merlons situés entre les points A' et C' et entre C' et K' doivent présenter un alignement parfait.

La pose des bornes et la réalisation des merlons devront être terminées avant le 31 décembre 2018 en respectant les règles de sécurité et les recommandations de l'exploitant et gestionnaire du domaine public ferroviaire des Chemins de Fer de Provence. Ces bornes et merlons devront être maintenus en bon état permanent. Les poses et réalisation des bornes et merlons ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la limite exploitable qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toute surface de la plateforme autorisée à l'exploitation, qui pourrait être diminuée par l'effet de phénomènes naturels tels que l'érosion ou les crues ne pourrat être reconstituée que sur consultation préalable du service de l'Etat en charge de la police de l'eau et selon le cas par déclaration, demande d'enregistrement ou demande d'autorisation.

12° Dans le cas d'une exploitation de la plateforme pour le traitement de déchets inertes non dangereux, ceux-ci ne pourront être stockés à l'état brut en dehors de la zone délimitée par les sections AE, EE', E'A', A'A du plan annexé.

13° La section ZZ' sera dépourvue de merlon sur une longueur de 2,5 mètres pour permettre l'accès aux piétons et services de secours au lit du Var.

Article 4

Le plan de masse formalisant les dispositions ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Article 5

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs et/ou habilités à constater les infractions en matière de police judiciaire, auront en permanence libre accès à la plateforme exploitée. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder, en toute sécurité, à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour vérifier notamment l'application du présent arrêté et le bon état des dispositifs de délimitation mis en place.

Article 6

La durée de la présente autorisation est valable pour la durée d'exploitation de la SAS LE CLOS dans le cadre d'une activité légale.

La remise en l'état naturel de la plateforme sera obligatoire dans la limite de 6 mois après la fin d'exploitation ou de l'activité légale. A ce titre, tout ouvrage, installation et aménagements devront être supprimés.

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les conditions fixées par les L. 181-22, L.214-4 et L.215-10 du code de l'environnement,

Article 7

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement de la dite plateforme.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Le présent arrêté est applicable sans préjudice de l'application des autres réglementations qui pourraient être nécessaires à l'exploitation de la dite plateforme.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois ;
- transmis au maire de Puget-Théniers pour être affiché au public en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Puget-Théniers ;
- déposé en mairie de Puget-Théniers ou il sera tenu à disposition du public pour consultation,

Ampliation en sera également adressée au service chargé des installations classées.

Une copie du présent arrêté et son annexe seront rendues disponibles et lisibles en permanence sur le site par les soins du pétitionnaire.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le maire de Puget-Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le - 4 OCT. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-109 - SAS LE CLOS

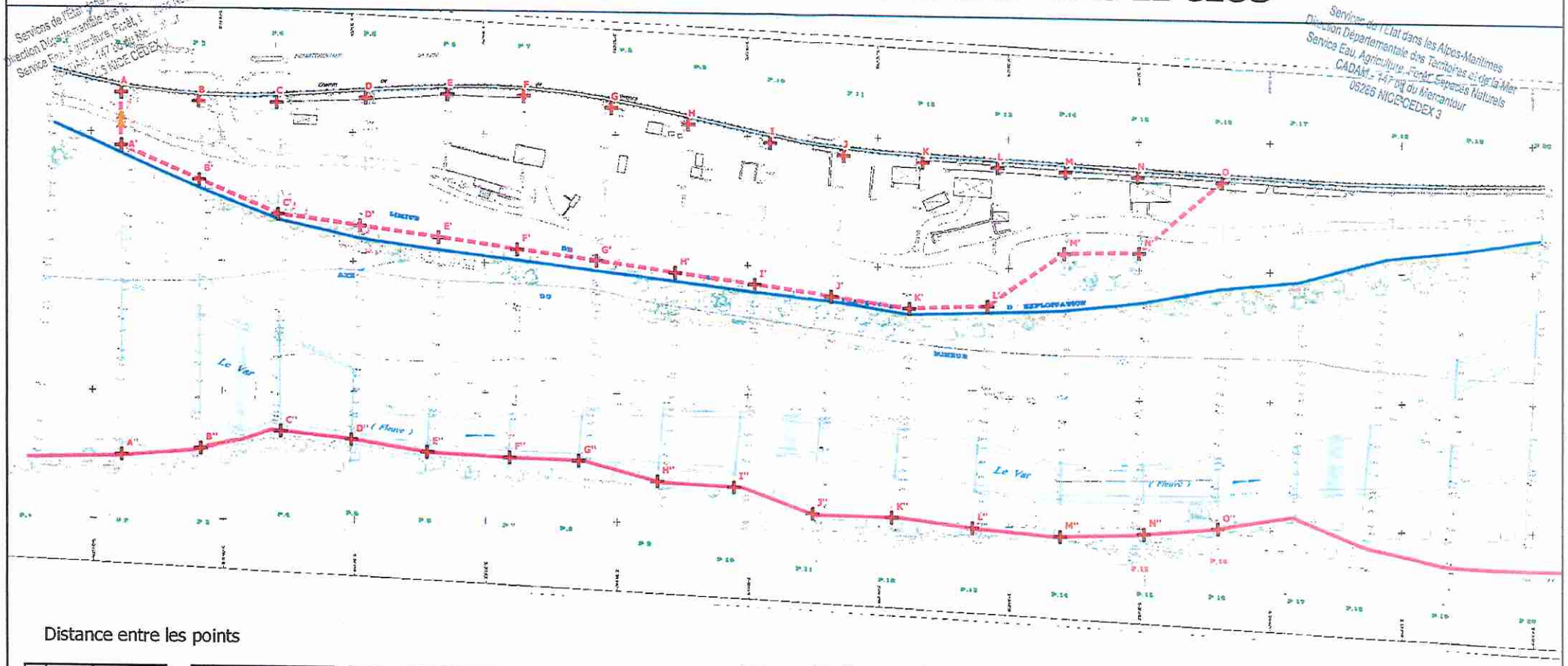

Distance entre les points

id	transect	Longueur (m)
1	AA'	21.2
2	AB	30.2
3	A'B'	32.7
4	BB'	30
5	BC	29.7
6	B'C'	32.7
7	CC'	43.2
8	CD	33.8
9	C'D'	31.2
10	DD'	49.4
11	DE	31.3
12	D'E'	30.4
13	EE'	55.4
14	EF	28.9
15	E'F'	30.1
16	FF'	59.3

id	transect	Longueur (m)
17	FG	33.6
18	F'G'	30.7
19	GG'	59.6
20	GH	30
21	G'H'	30.2
22	HH'	57.8
23	HI	31.7
24	H'I'	30.6
25	II'	55.3
26	IJ	28.7
27	I'J'	29.8
28	JJ'	54.9
29	JK	30
30	J'K'	30.2
31	KK'	56.9
32	KL	28.8

id	transect	Longueur (m)
33	K'L'	30
34	LL'	53.9
35	LM	26
36	L'M'	36
37	MM'	31.7
38	MN	27.8
39	M'N'	28.6
40	NN'	29.6
41	NO	32.2
42	N'O	41.7

Distance à la berge : 105 m en moyenne

id	transect	longueur
1	P1	148
2	A'A"	119
3	B'B"	104
4	C'C"	84
5	D'D"	82
6	E'E"	83
7	F'F"	80
8	G'G"	77
9	H'H"	80
10	I'I"	79
11	J'J"	84
12	K'K"	81
13	L'L"	86
14	M'M"	109

id	transect	longueur
15	N'N"	108
16	OO"	136
17	P17	130
18	P18	137
19	P19	146
20	P20	147

0 50 100 150 m

Légende

- Limite d'exploitation
- Limite berge rive droite
- Points de repère
- Points chemin d'accès
- Limite initiale proposée par la SAS Le Clos

Données : plan du géomètre, DDTM06

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture, Forêt, Espaces Naturels
ADAM - 147 bd du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE PACA

ARRETE MODIFICATIF N° 2018/ 201
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes-Maritimes

Le Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE de PACA à compter du 6 septembre 2016.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE PACA en date du 24 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département.

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : M. César BLUM
  Suppléant : M. Jean-Christophe LISJAK

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : M. Bruno DEMAREST
  Suppléant : M. Jean-Michel DECROUY

- Au titre de la CMA :
  Titulaire : Mme Renée NEDANI
  Suppléant : M. Eric IBANEZ

- Au titre de l'U2P :
  Titulaire : Lionel FEVRIER
  Suppléant : Armand LOMBARD

- Au titre de la FNSEA :
  Titulaire : En cours de désignation
  Suppléant : En cours de désignation

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : Laetitia ROSINSKI
  Suppléant : Jacques TOQUE

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : M. Michel HUGHES
  Suppléante : Mme Emmanuelle RIBES

- Au titre de la CFE/CGC :
  Titulaire : Mme Murielle CHAUDOIN
  Suppléant : M. Mustapha AQACHMAR

- Au titre de l'UNSA :
  Titulaire : M. Sébastien ANGELO
  Suppléant : M. Stéphane CENATIEMPO

- Au titre de la CFTC :
  Titulaire : M. Pierre ROUVE
  Suppléant : M. Henri STRANGIO

- Au titre de FO :
  Titulaire : Patrice LOMBARD
  Suppléant : Jean-Georges COUVRI

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-428 du 21 juin 2018.

Article 3 : Le responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le Vendredi 5 octobre 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Pilatte - BP 4179- 06359 NICE Cédex 4

La décision contestée doit être jointe au recours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de SAINT-MARTIN DU VAR

Opération d'habitat mixte avenue Pasteur

Autorité expropriante : l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-1 ;

VU la délibération n° 23-14 du 24 mars 2016 du bureau métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe relative au projet de réalisation d'une opération d'habitat mixte avenue Pasteur à Saint-Martin du Var et l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la convention multi-sites d'intervention foncière, et ses avenants successifs, signée le 27 février 2007 entre la métropole Nice Côte d'Azur et l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA) ;

VU le courrier du directeur général adjoint ressources de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur du 15 avril 2016 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe du lundi 6 au mercredi 22 février 2017 relative au projet précité ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 mars 2017 et la motivation trop succincte des conclusions privant ainsi le public de la garantie qui s'attache à l'expression d'une position personnelle du commissaire enquêteur ;

VU le courrier de la directrice générale de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur du 19 mai 2017 sollicitant l'organisation d'une nouvelle enquête publique pour permettre de recueillir un avis plus motivé d'un autre commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur par courrier du 18 mai 2017, au déroulement d'une nouvelle enquête publique préalable au projet et aux dossiers approuvés en séance du 24 mars 2016 précitée ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E17000027/06 du 4 juillet 2017 désignant Mme Alice KHUNE-BARBIER, chargée de mission auprès d'une collectivité territoriale, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette nouvelle enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Var l'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative à la réalisation d'une opération d'habitat mixte avenue Pasteur, du mercredi 4 au vendredi 20 octobre 2017 inclus ;

VU les exemplaires des 21 septembre et 4 octobre 2017 du quotidien « Nice- Matin » et les exemplaires n° 2351 du vendredi 15 septembre 2017 et n° 2354 du vendredi 6 octobre 2017 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du maire de Saint-Martin du Var des 20 septembre et 20 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 25 octobre 2017 sur l'utilité publique du projet et son emprise ;

VU son avis défavorable sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable sur l'emprise du projet ;

VU la délibération n°23.4 du 19 février 2018, par laquelle le bureau métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur prend acte de l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et décide de passer outre cet avis ;

VU le dossier de motivation annexé à la délibération précitée exposant et développant les raisons et motifs en réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération précitée par laquelle le bureau métropolitain confirme l'intérêt général de l'opération, décide de poursuivre la procédure d'expropriation et autorise le président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du 19 mars 2018 du président de la Métropole Nice Côte d'Azur confirmant la poursuite de la procédure ;

VU ensemble les courriers de l'EPF-PACA du 13 février 2018 et du 21 septembre 2018 par lesquels, ce dernier souhaite poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du préfet des Alpes-Maritimes, dans un premier temps, la déclaration d'utilité publique de l'opération d'habitat mixte avenue Pasteur à Saint-Martin du Var ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique l'opération d'habitat mixte avenue Pasteur sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Var.

Article 2 - L'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice générale de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur et le maire de Saint-Martin du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 01 OCT. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Commune de Coursegoules

Demandeur : SIEVI
Extension du réseau d'eau potable pour alimenter le hameau de la Colette et la propriété dite « La Chibilette ».

Arrêté désignant un commissaire enquêteur en vu de procéder à l'enquête publique préalable à l'établissement de la servitude d'utilité publique pour l'extension du réseau d'eau potable pour alimenter le hameau de la Colette et la propriété dite « La Chibilette ».

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la lettre du 17/04/2018, par laquelle le Vice – Président du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour pouvoir réaliser les travaux d'extension de son réseau d'eau potable afin de raccorder à ce dernier la copropriété de la Colette et la propriété dite « La Chibilette » situées sur le territoire de la commune de Coursegoules.

Vu la délibération du SIEVI du 29 mars 2018 approuvant la demande d'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques BAROUCH, attaché d'administration hospitalière en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs et à monsieur Barouch Jacques.

Fait à Nice, le 08 OCT. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-MIG

Françoise TAHERI

Recueil special 179.2018 08/10/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Economie agricole.....2
AP 2018.174 Aut.tirs DR loup Gaec St Barnabe.....2
AP 2018.175 Aut.tirs DR loup Gaec le Troupeau Farfelu.....7
Environnement.....12
AP 2018.171 prolong. periode rouge emploi feu AM.....12
AP 2018.109 Puget Theniers Sas le Clos lit mineur Var 13

Direccte PACA.....21
Unite territoriale des AM.....21
Pole Travail.....21
AP 2018.701 comp.observ.appui dialog.soc.neg. AM modif.....21

Prefecture des Alpes−Maritimes.....23
Direction Elections et Legalite.....23
Affaires juridiques et légalité.....23
St Martin du Var DUP Oper.Habitat Mixte av.Pasteur.....23
Coursegoules design.C.E alim.eau hameau Colette Chibilette.....26

Index Alphabétique

AP 2018.109 Puget Theniers Sas le Clos lit mineur Var 13
AP 2018.171 prolong. periode rouge emploi feu AM.....12
AP 2018.174 Aut.tirs DR loup Gaec St Barnabe.....2
AP 2018.175 Aut.tirs DR loup Gaec le Troupeau Farfelu.....7
AP 2018.701 comp.observ.appui dialog.soc.neg. AM modif.....21
Coursegoules design.C.E alim.eau hameau Colette Chibilette.....26
St Martin du Var DUP Oper.Habitat Mixte av.Pasteur.....23
D.D.T.M.....2
Direction Elections et Legalite.....23
Unite territoriale des AM.....21
D.D.I.....2
Direccte PACA.....21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....23